

AR PREFECTURE

006-210601597-20161212-02\_12\_12\_2016-DE  
Regu le 15/12/2016

Acte rendu exécutoire après dépôt

En préfecture du 15.12.20  
Et publication en mairie du 16.12.20



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES  
ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2016 À 17H00**

L'an deux mille seize, le douze décembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le six décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers  
Municipaux en  
exercice : 29

Présents : 25

Votants : 27

Étaient Présents : Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Madame Patricia DEGUS, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Monsieur Bernard REBUFFEL, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Richard CONTE,

**Absents avec procuration :**

Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur le Maire  
Madame Gisèle AMEDEO donne procuration à Madame Catherine BARRAJA

**Absents :**

Monsieur Cédric CIRASA  
Madame Marie-Paule ZANOTTI

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

**2 /OBJET : APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER – FORÊT COMMUNALE DE VILLEFRANCHE-SUR-MER**

**Monsieur André BEZZINA, Adjoint au Maire, expose à ses collègues**

La forêt communale de Villefranche-sur-Mer s'étend sur une superficie de 78,9715 ha relevant du régime forestier. Ce cadre légal permet à la Commune d'être aidée en matière de gestion (coupes, entretien, travaux divers), de surveillance et de police forestière, de protection et de conservation de la forêt sur le long terme et de sa mise en valeur. Ces dispositions résultent de l'application du Code forestier et notamment son article L211-1.

Le précédent plan d'aménagement de la forêt communale (1995-2014) est arrivé à son terme. Dans le cadre du nouveau plan d'aménagement et en concertation avec la Commune, il est nécessaire de réviser l'assiette parcellaire communale relevant du régime forestier.

AR PREFECTURE

006-210601597-20161212-02\_12\_12\_2016-DE  
Reçu le 15/12/2016

La parcelle AB 33 a été rajoutée car elle est incluse dans la convention signée avec le Département et créerait une enclave entre le parc de la Grande Corniche et la forêt communale.

Les parcelles AD2 et AH 21 sont retirées car sans vocation forestière (bâti).

À la demande de l'Office National des Forêts et afin de mettre à jour le foncier avec un arrêté préfectoral récent listant l'intégralité des parcelles cadastrales constituant la forêt communale relevant du régime forestier, il convient de préciser l'assiette de l'application de ce régime sur les parcelles de la liste jointe en annexe, pour une surface totale de 78ha 38a 91ca sis sur le territoire communal de Villefranche-sur-Mer.

Il leur propose d'autoriser Monsieur le Maire à demander l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrales concernées pour une surface totale de 78,3891 ha sis sur le territoire communal de Villefranche-sur-Mer.

La forêt communale de Villefranche-sur-Mer relevant du régime forestier sera désormais de 78ha 38a 91 ca.

Un plan cadastral délimitant la forêt communale soumise au régime forestier et la liste des parcelles correspondantes étaient joints en annexe de votre ordre du jour.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité**

**ADOPTE**

Le Maire,



Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution  
soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives